

**MEMORANDUM**

De : Jean-Marc FLEURY

Le : 2 janvier 2012

Objet : Nouveautés IFRS applicables au 1^{er} janvier 2011

1. Nouveaux textes IFRS d'applications obligatoires au 1^{er} janvier 2011

Norme	Contenu	Publication IASB	Publication JOUE
IAS 32	Classement des droits de souscription émis	oct-09	déc-09
IFRIC 19	Extinction d'un passif financier par émission de titres de capital	nov-09	juil-10
IFRS 1	Amendement : exemption d'information comparative selon IFRS 7 pour les 1ers adoptants	janv-10	juil-10
IFRS	Amélioration des IFRS 2010	mai-10	févr-11
IAS 24R	Information sur les parties liées	nov-09	juil-10
IFRIC 14	Amendement : prépaiement d'une obligation de financement minimum	nov-09	juil-10

Les principaux points remarquables de ces nouveaux textes sont les suivants :

► IAS 32 classement des droits de souscription émis :

Cet amendement à IAS 32 précise que *« les droits, les options et les warrants donnant le droit d'acquérir un nombre fixé d'instruments de capitaux propres de l'entité contre un montant fixé de n'importe quelle monnaie sont des instruments de capitaux propres de l'entité, si l'entité propose ces droits, options et warrants en proportion à tous les détenteurs existants de la même catégorie de ces instruments de capitaux propres non dérivés »*.

De ce fait, les instruments répondant à cette définition, doivent être présentés en capitaux propres au bilan.

► **IFRIC 19 : Extinction d'un passif financier par émission de titres de capital**

Cette interprétation donne le traitement comptable à appliquer lorsque, suite à la renégociation des termes d'un passif financier, une entité émet des instruments de capitaux propres à l'intention d'un créancier pour éteindre tout ou partie de ce passif financier.

Dans ce cas, le passif financier doit être décomptabilisé en tout ou partie selon les critères d'IAS 39.39.

Les instruments de capitaux propres émis en contrepartie doivent être comptabilisés et évalués à la juste valeur à la date d'extinction du passif financier. La différence entre les deux doit être comptabilisée en résultat.

Enfin, si une partie de cette émission est une contrepartie à une modification des termes du passif financier restant, il convient de répartir la différence entre les deux éléments (passif éteint et passif restant) en fonction de toute information pertinente.

► **Améliorations des IFRS 2010**

Parmi celles-ci peuvent être relevés :

- IFRS 3 : dans la méthode de l'acquisition le choix entre :

a/ La juste valeur

b/ La quote-part de l'actif net identifiable comptabilisée dans l'entreprise acquise, pour l'évaluation des composantes de participation ne donnant pas le contrôle est dorénavant réservée aux titres « *représentant des droits de propriété actuels qui donnent droit à leur porteur à une quote-part de l'actif net de l'entité en cas de liquidation* » (soit principalement les actions).

Dans tous les autres cas, ces participations ne donnant pas le contrôle doivent être évaluées à leur juste valeur à la date d'acquisition (sauf dispositions contraires d'autres IFRS).

- IFRS 3.B 56 à 62 : l'amendement précise les modalités d'évaluation des droits à paiement fondés sur des actions conclus par des entreprises acquises.

- IFRS 7 § 34 et suivants : précision sur les informations quantitatives à fournir en matière de risque de crédit, d'actifs financiers en souffrance ou dépréciés, de garantie et autres rehaussements de crédits obtenus.

On notera que le montant de l'exposition maximale au risque de crédit n'est plus exigé lorsque la valeur comptable représente au mieux cette information.

- IAS 1.106 : obligation de présenter dorénavant dans l'état de variation des capitaux propres une ligne « autres éléments du résultat global » et une ligne relative au changement dans les participations dans des filiales qui ne donnent pas lieu à perte de contrôle. En outre, il est fait obligation de présenter, soit dans l'état de variation des

capitaux propres, soit dans les notes, une analyse des autres éléments du résultat global, élément par élément.

- IAS 34.15 : l'amendement précise que le rapport intermédiaire doit contenir une explication « *des événements et des transactions importants pour comprendre l'évolution de la situation et de la performance financière* ». C'est sur la base de ce critère que les informations à donner doivent être dorénavant sélectionnées :
 - Les mises à jour « *relativement peu importantes d'informations qui figuraient dans les notes* » du dernier rapport annuel, n'ont pas à être fournies.
 - Les informations répondant à ce critère d'importance doivent l'être et une liste non exhaustive d'événements et de transactions à fournir lorsqu'elles répondent à ce critère est donnée au § 15b (nouveau), tandis que les anciens § 16 à 18 sont supprimés.

Exemples : dépréciations de stocks, pertes sur actifs, provisions pour restructurations, mouvements dans les comptes d'immobilisation, règlements de litiges, défauts de paiement, transactions entre parties liées, changements de classement d'actifs financiers, etc.

► IAS 24 : information sur les parties liées

Il s'agit de la norme IAS 24 révisée qui précise notamment son périmètre dans un but d'harmonisation avec IAS 28 révisée.

Les **engagements** entre l'entité et une partie liée font dorénavant également partie du périmètre de la norme. Les **filiales des entreprises associées et co-entreprises** répondant à la définition de partie liée sont également incluses dans le périmètre des parties liées.

Enfin, une exemption d'informations détaillées est instituée en ce qui concerne les transactions, soldes et engagements vis-à-vis d'une **partie liée d'Etat** qui exercerait un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'entité ou vis-à-vis d'une autre entité dans la même situation. Un format réduit d'information est prévu.

► IFRIC 14 (amendement)

Cas et modalités de calcul de la reconnaissance à l'actif d'un droit à réduction de cotisation future au régime d'avantages aux personnels.